

doc
CA1
EA10
94T36
EXF



CANADA

TREATY SERIES 1994/36 RECUEIL DES TRAITÉS

SCIENCE

Agreement to Establish a Science and Technology Center in Ukraine

Done at Kiev, October 25, 1993

Signed by Canada October 25, 1993

In force for Canada July 16, 1994

Dept. of External Affairs
Min. des Affaires extérieures

APR 6 1994

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY
RETOURNER À LA BIBLIOTHÈQUE DÉPARTEMENTALE

SCIENCE

Accord instituant un centre pour la science et la technologie en Ukraine

Fait à Kiev le 25 octobre 1993

Signé par le Canada le 25 octobre 1993

En vigueur pour le Canada le 16 juillet 1994



CANADA

TREATY SERIES 1994/36 RECUEIL DES TRAITÉS

SCIENCE

Agreement to Establish a Science and Technology Center in Ukraine

Done at Kiev, October 25, 1993

Signed by Canada October 25, 1993

In force for Canada July 16, 1994

SCIENCE

Accord instituant un centre pour la science et la technologie en Ukraine

Fait à Kiev le 25 octobre 1993

Signé par le Canada le 25 octobre 1993

En vigueur pour le Canada le 16 juillet 1994

53 431 039 / 53 431 056
b 313944x / b 3139451

AGREEMENT
TO ESTABLISH A
SCIENCE AND TECHNOLOGY CENTER
IN UKRAINE

Canada, Sweden, Ukraine, and The United States of America:

Reaffirming the need to prevent the proliferation of technologies and expertise related to weapons of mass destruction -- nuclear, chemical, and biological weapons;

Taking note of the present critical period in the states of the former Soviet Union, a period that includes the transition to a market economy, the developing process of disarmament, and the conversion of industrial-technical potential from military to peaceful endeavors;

Recognizing, in this context, the need to create an international Science and Technology Center in Ukraine that would minimize incentives to engage in activities that could result in such proliferation, by supporting and assisting the activities for peaceful purposes of weapons scientists and engineers in Ukraine and, if interested, in other states of the former Soviet Union;

Responding to the need to contribute, through the Center's projects and activities, to the transition of the states of the former Soviet Union to market-based economies and to support research and development for peaceful purposes;

Desiring that Center projects provide impetus and support to participating scientists and engineers in developing long-term career opportunities, which will strengthen the scientific research and development capacity of Ukraine; and

Realizing that the success of the Center will require strong support from governments, foundations, academic and scientific institutions, and other inter-governmental and non-governmental entities;

Have agreed as follows:

ACCORD INSTITUANT UN CENTRE POUR LA SCIENCE
ET LA TECHNOLOGIE EN UKRAINE

Le Canada, les États-Unis d'Amérique, la Suède et l'Ukraine

Réaffirmant la nécessité d'empêcher la prolifération des technologies et de l'expertise se rapportant aux armes nucléaires, chimiques et biologiques de destruction massive;

Considérant que les États de l'ancienne Union soviétique traversent actuellement une période critique caractérisée par leur transition vers une économie de marché, les progrès du processus de désarmement et la conversion de leur potentiel industriel et technique à des fins pacifiques plutôt que militaires;

Reconnaissant qu'il est dans ce contexte nécessaire de créer en Ukraine un Centre international pour la science et la technologie qui pourrait limiter l'attrait des activités susceptibles de contribuer à cette prolifération en soutenant et en aidant les activités orientées vers des fins pacifiques des scientifiques et des ingénieurs oeuvrant en matière d'armement en Ukraine et dans les autres États de l'ancienne Union soviétique qui désirent participer;

Réagissant à la nécessité de faire contribuer les projets et les activités du Centre au passage des États de l'ancienne Union soviétique à l'économie de marché et de soutenir la recherche et le développement à des fins pacifiques;

Soucieux de faire des projets du Centre des moyens d'inciter et d'aider les scientifiques et les ingénieurs impliqués à créer des perspectives de carrière à long terme qui renforcent, en matière scientifique, les capacités de recherche et de développement de l'Ukraine; et

Conscients que le succès du Centre sera subordonné à l'importance de l'aide octroyée par les gouvernements, les fondations, les institutions universitaires et scientifiques ainsi que les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE I

The Science and Technology Center in Ukraine (hereinafter referred to as the "Center") is hereby established as an intergovernmental organization. Each Party shall facilitate, in its territory, the activities of the Center. In order to achieve its objectives, the Center shall have, in accordance with the laws and regulations of the Parties, the legal capacity to contract, to acquire and dispose of immovable and movable property, and to institute and respond to legal proceedings.

ARTICLE II

(A) The Center shall develop, approve, finance, and monitor science and technology projects for peaceful purposes, which are to be carried out primarily at institutions and facilities located in Ukraine and, if interested, in other states of the former Soviet Union.

(B) The objectives of the Center shall be:

(i) To give weapons scientists and engineers, particularly those who possess knowledge and skills related to weapons of mass destruction or missile delivery systems, in Ukraine and, if interested, in other states of the former Soviet Union, opportunities to redirect their talents to peaceful activities; and

(ii) To contribute thereby through its projects and activities: to the solution of national or international technical problems; and to the wider goals of reinforcing the transition to market-based economies responsive to civil needs, of supporting basic and applied research and technology development, inter alia, in the fields of environmental protection, energy production, and nuclear safety, and the remediation of the consequences of nuclear power reactor accidents, and of promoting the further integration of scientists of Ukraine and the former Soviet Union into the international scientific community.

ARTICLE III

In order to achieve its objectives, the Center is authorized to:

(i) Promote and support, by use of funds or otherwise, science and technology projects in accordance with Article II of this Agreement;

(ii) Monitor and audit Center projects in accordance with Article VIII of this Agreement;

ARTICLE PREMIER

Il est créé, en Ukraine, un Centre pour la science et la technologie (ci-après dénommé le «Centre») avec statut d'organisation intergouvernementale. Chaque partie facilite le déploiement des activités du Centre sur son territoire. Pour atteindre ses objectifs, le Centre est habilité, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur chez les parties, à contracter, à acquérir et à aliéner des biens meubles et immeubles et à ester en justice.

ARTICLE II

(A) Le Centre élabore, approuve, finance et surveille les projets scientifiques et technologiques à des fins pacifiques qui doivent être réalisés principalement dans les institutions et les installations situées en Ukraine et dans les autres États de l'ancienne Union soviétique qui désirent participer.

(B) Le Centre a pour but :

(i) d'offrir aux scientifiques et aux ingénieurs en armement, particulièrement à ceux dotés de connaissances et de compétences en matière d'armes de destruction massive ou de systèmes de lancement de missiles, en Ukraine et dans les autres États de l'ancienne Union soviétique qui veulent participer, la possibilité de réorienter leurs talents vers des activités pacifiques; et

(ii) de contribuer ainsi, par ses projets et ses activités, à la solution de problèmes techniques nationaux ou internationaux et à la réalisation des objectifs plus généraux que constituent la consolidation de la transition vers une économie de marché répondant aux besoins des citoyens, l'appui de la recherche fondamentale et appliquée et du développement technologique, entre autres, dans les domaines de la protection de l'environnement, de la production d'énergie, et de la sécurité nucléaire et de la résolution des conséquences des accidents de réacteurs nucléaires, ainsi que la promotion de l'intégration soutenue des scientifiques de l'Ukraine et de l'ancienne Union soviétique dans la communauté scientifique internationale.

ARTICLE III

Afin de réaliser ses objectifs, le Centre est autorisé à :

(i) promouvoir et soutenir, par des moyens financiers ou autres, les projets scientifiques et technologiques visés à l'article II du présent accord;

(ii) assurer le suivi et le contrôle financier des projets du Centre conformément aux dispositions de l'article VIII du présent accord;

(iii) Disseminate information, as appropriate, to promote its projects, encourage proposals, and broaden international participation;

(iv) Establish appropriate forms of cooperation with governments, inter-governmental organizations, non-governmental organizations (which shall, for the purposes of this Agreement, include the private sector), and programs;

(v) Receive funds or donations from governments, inter-governmental organizations, and non-governmental organizations;

(vi) Establish branch offices as appropriate; and

(vii) Engage in other activities as may be agreed upon by the Parties.

ARTICLE IV

(A) The Center shall have a Governing Board and a Secretariat, consisting of an Executive Director, Deputy Executive Directors, and such other staff as may be necessary, in accordance with the Statute of the Center.

(B) The Governing Board shall be responsible for:

(i) Determining the Center's policy and its own rules of procedure;

(ii) Providing overall guidance and direction to the Secretariat;

(iii) Approving the Center's operating budget;

(iv) Governing the financial and other affairs of the Center, including approving procedures for the preparation of the Center's budget, drawing up of accounts, and auditing thereof;

(v) Formulating general criteria and priorities for the approval of projects;

(vi) Approving projects in accordance with Article VI;

(vii) Adopting the Statute and other implementing arrangements as necessary; and

(iii) faire la publicité appropriée pour promouvoir ses projets, encourager la soumission de propositions, et accroître la participation internationale;

(iv) établir des formes appropriées de coopération avec des gouvernements, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales (au nombre desquelles, pour les besoins du présent accord, sera rangé le secteur privé) et des programmes;

(v) recevoir des fonds ou des dons de gouvernements, d'organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales;

(vi) implanter des bureaux locaux selon ce qui paraîtra opportun; et

(vii) exercer les autres activités que les parties seraient convenues de lui confier.

ARTICLE IV

(A) Le Centre est doté d'un conseil d'administration et d'un secrétariat, composé d'un directeur général, de directeurs généraux adjoints et des autres membres jugés nécessaires, conformément aux dispositions des statuts du Centre.

(B) Le conseil d'administration est chargé :

(i) d'arrêter la politique du Centre et son règlement intérieur;

(ii) d'orienter et de diriger de façon générale les travaux du secrétariat;

(iii) d'approuver le budget de fonctionnement du Centre;

(iv) d'assurer la gestion financière et autre du Centre et, notamment, d'approuver les procédures d'établissement du budget du Centre, de tenir ses comptes et de les vérifier;

(v) de définir, de façon générale, les critères et les priorités qui président à l'approbation des projets;

(vi) d'approuver les projets conformément aux dispositions de l'article VI;

(vii) d'adopter les statuts et autres modalités de fonctionnement du Centre; et

(viii) Other functions assigned to it by this Agreement or necessary for the implementation of this Agreement.

Decisions of the Governing Board shall be by consensus of all Parties on the Board, subject to conditions and terms determined pursuant to Article V, except as provided otherwise in this Agreement.

(C) Each of the signatory Parties shall be represented by a single vote on the Governing Board. Each shall appoint one representative to the Governing Board within seven (7) days after entry into force of this Agreement.

(D) The Governing Board shall adopt a Statute in implementation of this Agreement. The Statute shall establish:

(i) The structure of the Secretariat;

(ii) The process for selecting, developing, approving, financing, carrying out, and monitoring projects;

(iii) The process by which the Executive Director shall obtain scientific and other necessary professional advice with regard to proposed projects directly from international experts;

(iv) Procedures for the preparation of the Center's budget, drawing up of accounts, and auditing thereof;

(v) Appropriate guidelines on intellectual property rights resulting from Center projects and on the dissemination of project results;

(vi) Procedures governing the participation of governments, inter-governmental organizations, and non-governmental organizations in Center projects;

(vii) Provision for allocating the Center's property upon termination of this Agreement or withdrawal of a Party;

(viii) Personnel policies; and

(ix) Other arrangements necessary for the implementation of this Agreement.

ARTICLE V

The Governing Board shall have the discretion and exclusive power to expand its membership to include representatives

(viii) d'exercer les autres fonctions que lui attribue le présent accord ou qui sont nécessaires à sa mise en oeuvre.

Sauf disposition contraire du présent accord, les décisions du conseil d'administration sont prises à l'unanimité sous réserve des dispositions de l'article V.

(C) Chacune des parties signataires ne dispose que d'une seule voix au conseil d'administration. Chaque partie doit désigner un représentant au conseil d'administration dans les sept (7) jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord.

(D) Le conseil d'administration adopte, par statut, un règlement de mise en oeuvre de cet accord, prévoyant :

- (i) l'organigramme du secrétariat;
- (ii) les modalités de sélection, d'élaboration, d'approbation, de financement, d'exécution et de contrôle des projets;
- iii) les modalités selon lesquelles le directeur général peut obtenir les conseils, en matière scientifique et dans d'autres domaines professionnels jugés nécessaires, directement de la part d'experts reconnus sur le plan international, en rapport avec les projets qui font l'objet de propositions;
- (iv) les procédures d'élaboration du budget du Centre ainsi que d'établissement et de vérification des comptes;
- (v) les lignes directrices voulues s'appliquant aux droits de propriété intellectuelle afférents aux projets exécutés par le Centre ainsi que les conditions de diffusion des résultats des projets réalisés;
- (vi) les modalités de participation des gouvernements, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales aux projets du Centre;
- (vii) les dispositions relatives au partage des biens du Centre au terme de la durée du présent accord, ou lors de sa dénonciation par une partie;
- (viii) les règles applicables au personnel; et
- (ix) toutes les autres dispositions nécessaires à la mise en oeuvre du présent accord.

ARTICLE V

Le conseil d'administration possède en exclusivité le pouvoir d'augmenter à sa discrétion le nombre de ses membres en y

appointed by Parties that accede to this Agreement, on such conditions and terms as the Board may determine. Parties not represented on the Governing Board and inter-governmental and non-governmental organizations may be invited to participate in Board deliberations, in a non-voting capacity.

ARTICLE VI

Each project submitted for approval by the Governing Board shall be accompanied by the written concurrence of the state(s) in which the work is to be carried out. In addition to the prior concurrence of that state(s), the approval of projects shall require the consensus of Parties on the Governing Board other than any state eligible for projects under Article II(A). (Such consensus shall be subject to the conditions and terms determined pursuant to Article V.)

ARTICLE VII

(A) Projects approved by the Governing Board may be financed or supported by the Center, or by governments, inter-governmental organizations, or non-governmental organizations, directly or through the Center. Such financing and support of approved projects shall be provided on terms and conditions specified by those providing it, which shall be consistent with this Agreement.

(B) Representatives of the Parties on the Board and personnel of the Center Secretariat shall be ineligible for project grants and may not directly benefit from any project grant.

ARTICLE VIII

(A) The Center shall have the right, within Ukraine or other states of the former Soviet Union that accede to this Agreement:

(i) To examine on-site Center project activities, materials, supplies, use of funds, and project-related services and use of funds, upon its notification or, in addition, as specified in a project agreement; and

(ii) To inspect or audit, upon its request, any information, including records or documents, in connection with Center project activities and use of funds, wherever such records or documentation are located, during the period in which the Center provides the financing, and for a period thereafter as determined in the project agreement.

The written concurrence required in Article VI shall include the agreement, of both the state of the former Soviet Union in

incluant, aux conditions et selon les modalités qu'il définit, des représentants des parties qui adhèrent au présent accord. Les parties qui ne sont pas représentées au sein du conseil d'administration ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales peuvent être invitées à participer, sans droit de vote, aux délibérations du conseil d'administration.

ARTICLE VI

Tous les projets soumis à l'approbation du conseil d'administration doivent être accompagnés de l'accord écrit de l'État ou des États dans lequel ou lesquels les travaux doivent être réalisés. Outre l'accord préalable de cet État ou de ces États, les projets doivent faire l'objet d'un consensus de la part des membres du conseil d'administration autres que les représentants de tout État pouvant bénéficier de projets en vertu de l'article II (A). (Un tel consensus sera sujet aux conditions et aux modalités prévues à l'article V.)

ARTICLE VII

(A) Les projets approuvés par le conseil d'administration peuvent être financés ou subventionnés soit par le Centre, soit par des gouvernements, des organisations intergouvernementales ou des organisations non gouvernementales agissant directement ou par l'entremise du Centre. Ce financement et ces subventions aux projets approuvés sont accordés selon les modalités et aux conditions définies par les bailleurs de fonds dans le respect des dispositions du présent accord.

(B) Les représentants des parties siégeant au sein du conseil d'administration et les membres du personnel du secrétariat du Centre sont exclus des subventions relatives aux projets et ne peuvent retirer aucun bénéfice direct de ces subventions.

ARTICLE VIII

(A) Sur le territoire de l'Ukraine ou sur celui des États de l'ancienne Union soviétique qui adhèrent au présent accord, le Centre a le droit :

- (i) d'examiner, sur préavis ou, en plus, selon les modalités prévues par l'accord relatif au projet, les activités réalisées sur place dans le cadre des projets du Centre, les matériaux, les fournitures, l'utilisation des fonds, et les services assurés et les dépenses effectuées dans le cadre de ses projets;
- (ii) d'examiner ou de faire une vérification comptable, à sa demande, là où ils se trouvent et pendant toute la période au cours de laquelle le Centre assure le financement jusqu'à la date prévue dans l'accord relatif au projet, tout renseignement, y compris les dossiers et autres documents relatifs aux activités réalisées et aux dépenses effectuées dans le cadre de ses projets.

L'accord écrit visé à l'article VI doit comprendre une entente par laquelle l'État de l'ancienne Union soviétique dans lequel les

which the work is to be carried out and the recipient institution, to provide the Center with access necessary for auditing and monitoring the project, as required by this paragraph.

(B) Any Party represented on the Governing Board shall also have the rights described in paragraph (A), coordinated through the Center, with regard to projects it finances in whole or in part, either directly or through the Center.

(C) If it is determined that the terms and conditions of a project have not been respected, the Center or a financing government or organization may, having informed the Board of its reasons, terminate the project and take appropriate steps in accordance with the terms of the project agreement.

ARTICLE IX

(A) The Headquarters of the Center shall be located in Ukraine.

(B) By way of providing material support to the Center, the Government of Ukraine shall provide at its own expense a facility suitable for use by the Center, along with maintenance, utilities, and security for the facility.

(C) In Ukraine, the Center shall have the status of a legal person and, in that capacity, shall be entitled to contract, to acquire and dispose of immovable and movable property, and to institute and respond to legal proceedings.

ARTICLE X

The Government of Ukraine shall ensure that:

(i)(a) Funds and property of the Center or any branch thereof, including any interest arising from keeping funds in banks in Ukraine, are exempt from taxation or other charges imposed by the Government of Ukraine and any subdivision thereof;

(b) Commodities, supplies, and other property provided or utilized in connection with the Center and its projects and activities may be imported into, exported from, or used in Ukraine free from any tariffs, dues, customs duties, import taxes, and other similar taxes or charges imposed by Ukraine. In order to receive exemptions under this paragraph, commodities, supplies, and other property must either be specified in a project agreement or be certified by the Executive Director as items to be used by the Center

travaux sont réalisés ainsi que l'institution récipiendaire accordent tous les deux au Centre l'accès nécessaire pour effectuer les contrôles et les vérifications prévus par le présent paragraphe.

(B) Toute partie représentée au sein du conseil d'administration est également titulaire des droits visés au paragraphe (A), dont l'exercice est coordonné par l'entremise du Centre, pour ce qui est des projets qu'elle finance en tout ou en partie, soit directement, soit par l'entremise du Centre.

(C) S'il est établi que les conditions dont un projet est assorti n'ont pas été respectées, le Centre, le gouvernement ou l'organisation qui en assure le financement peut, après avoir informé le conseil d'administration des raisons de sa décision, mettre un terme au projet et prendre les mesures qui s'imposent conformément aux dispositions de l'accord relatif au projet.

ARTICLE IX

(A) Le Centre a son siège en Ukraine.

(B) Afin de fournir un appui concret au Centre, le gouvernement de l'Ukraine fournit, à ses frais, les installations nécessaires au Centre et en assure l'entretien, l'aménagement et la sécurité.

(C) En Ukraine, le Centre a le statut de personne juridique et est habilité à ce titre à contracter, à acquérir et à aliéner des biens meubles et immeubles et à ester en justice.

ARTICLE X

Le gouvernement de l'Ukraine doit s'assurer que :

(i) (a) les fonds et les biens du Centre et de ses bureaux locaux, y compris l'intérêt produit sur ces fonds dans les banques de l'Ukraine, sont libres d'impôt ou d'autres charges imposés par le gouvernement de l'Ukraine et ses organes;

(b) les marchandises, fournitures et autres biens fournis ou utilisés en liaison avec le Centre, ses projets et ses activités, peuvent être importés en Ukraine, en être exportés, ou y être utilisés, en franchise de tous tarifs, droits, droits de douane, taxes d'importation ou autres droits et taxes de même nature imposés par l'Ukraine. Pour que ces marchandises, fournitures et autres biens puissent faire l'objet des exemptions prévues au présent paragraphe, ils doivent être mentionnés dans l'accord portant sur un projet, ou le directeur général doit attester qu'ils sont destinés à l'usage du Centre ou à être utilisés dans le

or in a Center project. The procedures for such certifications shall be described in the Statute;

(c) Funds received by natural and legal persons, including Ukrainian scientific organizations or scientists and specialists, in connection with the Center's projects and activities, shall not be subject to taxation or other charges by the Government of Ukraine or any subdivision thereof;

(ii)(a) The Center, governments, inter-governmental organizations, and non-governmental organizations shall have the right to move funds related to the Center and its projects or activities, other than the local currency in Ukraine, into or out of Ukraine without restriction, each in amounts not to exceed the total amount it moved into Ukraine;

(b) To finance the Center and its projects and activities, the Center shall be entitled, for itself and on behalf of the entities referred to in subparagraph (ii)(a), to sell foreign currency in Ukraine.

ARTICLE XI

(A) The Parties shall closely cooperate in order to facilitate the settlement of legal proceedings and claims under this Article.

(B) Unless otherwise agreed, the Government of Ukraine shall, in respect of legal proceedings and claims by Ukrainian nationals or organizations, other than contractual claims, arising out of the acts or omissions of the Center or its personnel done in the performance of the Center's activities:

(i) Not bring any legal proceedings against the Center and its personnel;

(ii) Assume responsibility for dealing with legal proceedings and claims brought by the aforementioned against the Center and its personnel; and

(iii) Hold the Center and its personnel harmless in respect of legal proceedings and claims referred to in subparagraph (ii) above.

(C) The provisions of this Article shall not prevent compensation or indemnity available under applicable international agreements or national law of any state.

cadre d'un projet du Centre. Ces procédures d'attestation sont décrites dans le statut.

(c) les crédits alloués à des personnes morales ainsi qu'à des individus, notamment à des organisations scientifiques ukrainiennes, ou à des scientifiques ou des experts, dans le cadre des projets et des activités du Centre, ne sont pas imposables ni assujettis à aucune autre charge par le gouvernement de l'Ukraine et ses organes;

(ii) (a) le Centre, les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales ont la faculté de transférer, sans aucune restriction, des fonds en liaison avec le Centre et ses projets ou ses activités, dans une devise autre que la monnaie locale, à destination ou en provenance de l'Ukraine, sans toutefois excéder le montant total introduit en Ukraine;

(b) pour financer le Centre ainsi que ses projets et ses activités, le Centre est habilité à vendre des devises étrangères en Ukraine, pour lui-même ainsi qu'au nom des personnes morales visées au point (ii) (a).

ARTICLE XI

(A) Les parties coopèrent étroitement en vue de faciliter le règlement des actions et recours en justice engagés au titre du présent article.

(B) Sauf convention contraire, le gouvernement de l'Ukraine s'engage, pour ce qui est des actions et recours, autres que contractuels, engagés par des ressortissants ou des organisations ukrainiennes contre des actes ou des omissions commis par le Centre ou des membres de son personnel dans l'exercice de leur activité :

(i) à ne pas engager d'action en justice contre le Centre et son personnel;

(ii) à donner suite aux actions et aux recours engagés par les précités contre le Centre et les membres de son personnel;

(iii) à dégager le Centre et son personnel de toute responsabilité à l'égard des actions et recours visés au point (ii) ci-dessus.

(C) Les dispositions du présent article ne font pas obstacle au versement de compensations ou d'indemnités dues en vertu d'accords internationaux ou du droit national d'un État.

(D) Nothing in paragraph (B) shall be construed to prevent legal proceedings or claims against Ukrainian nationals.

ARTICLE XII

(A) Personnel of the United States Government, Canadian Government, and Swedish Government who are present in Ukraine in connection with the Center or its projects and activities shall be accorded by the Government of Ukraine status equivalent to that accorded to administrative and technical staff under the Vienna Convention on Diplomatic Relations of April 18, 1961.

(B) Personnel of the Center shall be accorded by the Government of Ukraine the following privileges and immunities, which usually accord to employees of international organizations, to wit:

(i) Immunity from arrest, detention, and legal proceedings, including criminal, civil and administrative jurisdiction with regard to words said or written by themselves or any acts performed in the course of their official duties;

(ii) Exemption from any income, social security, or other taxation duties, customs duties, or other charges on income derived from Center activities, except those that are normally incorporated in the price of goods or paid for services rendered;

(iii) Immunity from social security provisions, immigration restrictions, and alien registration; and

(iv) The right to import their furniture and personal effects, at the time of first taking up their post, free of any Ukrainian tariffs, dues, customs duties, import taxes, and other similar taxes or charges.

(C) Representatives of the Parties on the Governing Board, the Executive Director, and the Deputy Executive Directors shall be accorded by the Government of Ukraine, in addition to the privileges and immunities listed in paragraphs (A) and (B) of this Article, the privileges, immunities, exemptions, and facilities accorded to representatives of members and executive heads of international organizations in accordance with international law.

(D) Any Party may notify the Executive Director of any person, other than those in paragraphs (A) and (C), who will be in Ukraine in connection with the Center's projects and activities. A Party making such a notification shall inform such persons of their duty to respect the laws and regulations

(D) Les dispositions du paragraphe (B) ne font pas obstacle à l'engagement d'actions ou de recours contre des ressortissants ukrainiens.

ARTICLE XII

(A) Les membres du personnel du gouvernement des États-Unis d'Amérique, du gouvernement du Canada, ou du gouvernement de la Suède, qui se trouvent en territoire ukrainien pour les besoins du Centre ou de ses projets et activités, se voient accorder par le gouvernement de l'Ukraine un statut équivalent à celui qui est accordé au personnel administratif et technique par la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques.

(B) Le gouvernement de l'Ukraine accorde aux membres du personnel du Centre les privilèges et immunités suivants, que l'on accorde habituellement aux personnes employées par des organisations internationales, à savoir :

(i) l'immunité contre l'arrestation, la détention et les procédures judiciaires, y compris de compétence pénale, civile et administrative, en ce qui a trait à leur propre langage parlé ou écrit ou à tout acte accompli dans le cadre de leurs fonctions officielles.

(ii) l'exemption de tout impôt sur le revenu, cotisation sociale, ou autres droits de taxe, droits de douane ou autres redevances portant sur le revenu tiré d'activités reliées au Centre, autres que ceux qui sont normalement incorporés dans le prix des marchandises ou payés en rémunération de services rendus;

(iii) l'exemption de l'application des lois sociales; l'immunité à l'égard des lois qui restreignent l'immigration et imposent l'inscription des étrangers; et

(iv) le droit d'importer leur mobilier et leurs effets personnels, à l'occasion de leur première entrée en fonction, libres de tous tarifs, droits, droits de douanes, taxes d'importation, et autres droits et taxes de même nature, imposés par l'Ukraine.

(C) Le gouvernement de l'Ukraine accorde aux représentants des parties siégeant au conseil d'administration, au directeur général et aux directeurs adjoints, outre les privilèges et les immunités visés aux paragraphes (A) et (B) du présent article, les privilèges, immunités, dérogations et facilités qui sont généralement accordés aux représentants des membres et aux dirigeants d'organisations internationales conformément au droit international.

(D) Chacune des parties peut informer le directeur général de la présence à venir, sur le territoire de l'Ukraine, d'une personne autre que celles visées aux paragraphes (A) et (C), pour les fins d'un projet ou d'une activité du Centre. La partie qui informe le directeur général instruit la ou les personnes visées, de leur

of Ukraine. The Executive Director shall notify the Government of Ukraine, which shall accord to such persons the privileges described in subparagraphs (ii)-(iv) of paragraph (B) of this Article.

(E) Nothing in this Article shall require the Government of Ukraine to provide the privileges and immunities provided in paragraphs (A), (B), and (C) of this Article to its nationals.

(F) Without prejudice to the privileges, immunities, and other benefits provided above, it is the duty of all persons enjoying privileges, immunities, and benefits under this Article to respect the laws and regulations of Ukraine.

(G) Nothing in this Agreement shall be construed to derogate from privileges, immunities, and other benefits granted to personnel described in paragraphs (A) to (D) under other agreements.

ARTICLE XIII

Any state desiring to become Party to this Agreement shall notify the Governing Board through the Executive Director. The Governing Board shall provide such a state with certified copies of this Agreement through the Executive Director. Upon approval by the Governing Board, that state shall be permitted to accede to this Agreement. In the event that a state or states of the former Soviet Union accede to this Agreement, that state or those states shall comply with the obligations undertaken by the Government of Ukraine in Articles VIII, IX(C), and X-XII.

ARTICLE XIV

Although nothing in this Agreement limits the rights of the Parties to pursue projects without resort to the Center, the Parties shall make their best efforts to use the Center when pursuing projects of character and objectives appropriate to the Center.

ARTICLE XV

(A) This Agreement shall be subject to review by the Parties two years after entry into force. This review shall take into account the financial commitments and payments of the Parties.

(B) This Agreement may be amended at any time by written agreement of all the Parties.

(C) Any Party may withdraw at any time from this Agreement six months after written notification to the other Parties.

obligation de respecter les lois et règlements de l'Ukraine. Le directeur général informe le gouvernement de l'Ukraine qui accorde à ces personnes les privilèges mentionnés aux alinéas (ii - iv) du paragraphe (B) du présent article.

(E) Les dispositions du présent article ne font pas d'obligation au gouvernement de l'Ukraine d'accorder les privilèges et immunités visés aux paragraphes (A), (B) et (C) du présent article, à ses ressortissants.

(F) Sans préjudice des privilèges, immunités et autres avantages visés ci-dessus, il appartient à tous les bénéficiaires des privilèges, immunités et avantages prévus par le présent article, de respecter les lois et règlements de l'Ukraine.

(G) Aucune disposition du présent accord ne permet de déroger aux privilèges, immunités et autres avantages accordés aux personnes visées aux paragraphes (A) à (D) en vertu d'autres accords.

ARTICLE XIII

Tout État qui souhaite devenir partie au présent accord informe le conseil d'administration, par l'intermédiaire du directeur général, de son intention. Le conseil d'administration, en la personne du directeur général, fournit à cet État une copie certifiée conforme du présent accord. L'État est ensuite autorisé, après accord du conseil d'administration, à accéder au présent accord. Si l'État qui accède au présent accord est un État de l'ancienne Union soviétique, cet État doit souscrire aux engagements pris par le gouvernement de l'Ukraine dans les articles VIII, IX(C), X, XI et XII.

ARTICLE XIV

Quoiqu'aucune disposition du présent accord ne limite le droit des parties de réaliser des projets sans faire appel au Centre, les parties s'efforcent dans toute la mesure de leurs moyens de faire transiter par le Centre des projets dont la nature ou les objectifs correspondent à ceux du Centre.

ARTICLE XV

(A) Le présent accord est réexaminé par les parties deux ans après son entrée en vigueur en tenant compte des engagements financiers pris et des paiements effectués par les parties.

(B) Le présent accord peut être modifié par accord écrit de toutes les parties.

(C) Les parties peuvent dénoncer l'accord à l'expiration d'un préavis de six mois signifié par écrit aux autres parties.

ARTICLE XVI

Any question or dispute relating to the application or interpretation of this Agreement shall be the subject of consultation between the Parties.

ARTICLE XVII

With a view to financing projects as soon as possible, the Signatories shall establish necessary interim procedures until the adoption of the Statute by the Governing Board. These shall include, in particular, the appointment of an Executive Director and necessary staff and the establishment of procedures for the submission, review, and approval of projects.

ARTICLE XVIII

(A) Each Signatory shall notify the others through diplomatic channels that it has completed all internal procedures necessary to be bound by this Agreement.

(B) This Agreement shall enter into force upon the thirtieth (30th) day after the date of the last notification described in paragraph (A).

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorized thereto, have signed this Agreement.

DONE at *KIEV*, on *25 October*, 1993,
in four originals, in the English, French, and Ukrainian
languages, each text being equally authentic.

ARTICLE XVI

Les problèmes ou différends relatifs à l'exécution ou à l'interprétation du présent accord font l'objet de consultations entre les parties.

ARTICLE XVII

Afin de faire débiter le financement des projets le plus rapidement possible, les parties signataires adoptent les procédures intérimaires nécessaires jusqu'à l'adoption des statuts par le conseil d'administration. Elles procèdent ainsi plus particulièrement à la désignation d'un directeur général et du personnel requis ainsi qu'à l'établissement des procédures de soumission, d'évaluation et d'approbation des projets.

ARTICLE XVIII

(A) Chaque partie signataire notifiera aux autres, par la voie diplomatique, qu'elle a terminé toutes les procédures internes aux termes desquelles elle sera liée par le présent accord.

(B) Le présent accord entrera en vigueur le trentième (30^e) jour suivant la date de la dernière notification visée au paragraphe (A).

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment mandatés, ont signé le présent accord.

Fait à KIEV, le 25 Octobre 1993, en quatre exemplaires originaux, en langues anglaise, française, et ukrainienne, chaque version faisant également foi.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20093014 0

Minister of Public Works and Government Services

Canada - 1998

Available in Canada through your local bookseller or

by mail from Canadian Government Publishing -

PWGSC

Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1994/36

ISBN 0-660-60391-8

Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux

Canada - 1998

En vente au Canada chez votre libraire local ou par

la poste auprès des Éditions du gouvernement du

Canada - TPSGC

Ottawa, Canada K1A 0S9

N° de catalogue E3-1994/36

ISBN 0-660-60391-8



60984 81800

